

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRUCK WASH

Zone Artisanale de Tatinghem
Route de Boulogne - TATINGHEM
62500 Saint-Martin-Lez-Tatinghem

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\TRUCK WASH_Saint
Martin lez Tatinghem_0007002472\2_Inspections\2026 04 01 CI eau
Code AIOT : 0007002472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement TRUCK WASH implanté Zone Artisanale de Tatinghem Route de Boulogne - TATINGHEM 62500 Saint-Martin-lez-Tatinghem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre général du Plan Pluriannuel de Contrôle de la DREAL et particulier des contrôles inopinés avec prélèvements. Il s'agit d'un contrôle des rejets aqueux de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRUCK WASH

- Zone Artisanale de Tatinghem Route de Boulogne - TATINGHEM 62500 Saint-Martin-lez-Tatinghem
- Code AIOT : 0007002472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans le nettoyage de citernes de transport de matières alimentaires et non alimentaires. Elle est autorisée par APA du 20/04/2023 (rubrique 2795)

L'installation dispose d'une station de prétraitement de ses rejets aqueux (eaux usées industrielles et eaux pluviales susceptibles d'être polluées) avant déversement au réseau de la station d'épuration urbaine de Saint Omer.

L'installation dispose d'une convention de rejet à la step urbaine.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limitation des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-3-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception et gestion des réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-2-1	Sans objet
3	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-4-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de vérifier la bonne fréquence d'auto surveillance mise en place par l'exploitant. La visite a permis également de mettre au jour des dépassements ponctuels de DBO5, de température et de pH. L'exploitant doit se saisir de cette problématique et mettre en place un plan d'action visant à supprimer ces dérives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles pré-traitées,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux pluviales de toiture
- eaux pluviales non polluées à l'arrière du site
- eaux sanitaires

Les premières eaux de la piste de lavage alimentaire sont collectées dans des citernes afin d'être valorisées en filière de méthanisation.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (C o o r d ; L a m b e r t 93)	Nature des effluents	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X = 643425.8513 Y = 7071668.3919	Eaux usées industrielles pré-traitées + eaux pluviales susceptibles d'être polluées	s t a t i o n d'épuration urbaine de Saint-Omer	Convention de déversement
Pt N°2	X = 643376.7004 Y = 7071805.6606	Eaux pluviales arrière du site	Dégrillage et fossé	-
Pt N°3	X = 643377.2989 Y = 7071773.4780	Eaux pluviales de toiture	Puits de perte	Infiltration

	7071773.4780			
Pt n°4	-	Eaux sanitaires	s t a t i o n d'épuration urbaine de Saint-Omer	Convention de déversement

Constats :

Lors de la visite du 30/01/2025, il était constaté que les eaux sanitaires rejoignent les eaux industrielles dans la station de pré-traitement. Ce qui n'est pas conforme à la prescription. L'exploitant indique avoir réalisé des travaux sur son réseau afin de séparer les flux. Ainsi, les eaux industrielles et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont prétraitées dans la station interne avant de rejoindre la station d'épuration urbaine de Saint-Omer. Les eaux sanitaires sont désormais directement rejetées à la station urbaine.

L'exploitant a transmis à l'inspection la facture pour les travaux de raccordement des eaux sanitaires au réseau (facture du 04/06/2025 de la société Pecqueux TP de Nielles Les Blequin). Les travaux de raccordement sont visible sur le site (trace de la tranchée pour le raccordement, regard).

En ce sens, l'exploitant s'est mis en conformité avec la prescription.

L'exploitant a mis à jour son plan des réseaux et l'a présenté à l'inspection. On y distingue les différentes catégories d'effluents et la séparation des réseaux.

En sus des réseaux des eaux usées industrielles pré-traitées et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (rejet 1), on y trouve le réseau des eaux pluviales non polluées à l'arrière du site (rejet 2) et le réseau des eaux pluviales de toiture. Ces dernières sont en partie récupérées dans la cuve enterrée pour le nettoyage externe des citernes, le trop plein étant envoyé dans un puits de perte pour infiltration (rejet n°3). Le réseau des eaux sanitaires, objet de mise à jour, est présent également (rejet 4).

En ce qui concerne les 1eres eaux de lavage alimentaire, celles ci sont collectées dans une citerne avant évacuation au méthaniseur de Thiembronne. Ainsi, les citernes de transport venues pour un nettoyage et disposant d'une pompe de vidange intégrée sont raccordées à la citerne des eaux pour la méthanisation. Pour les citernes de transport ne disposant pas de pompe intégrée, un système de pompage mobile permet de transférer les eaux dans la citerne pour la méthanisation.

L'exploitant dispose d'un Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD) et d'une convention de déversement délivrés par la CAPSO et transmis à la préfecture le 17/05/2024.

Il est à noter que les VLE (concentration et flux) de l'arrêté de déversement après le traitement sont identiques à celles de l'arrêté d'autorisation ICPE excepté pour le flux journalier maximal de l'azote global et du phosphore total qui sont plus contraignant dans l'arrêté ICPE du Site :

Azote global : 3 kg/j dans l'APA et 6 kg/j dans l'AAD

Phosphore total : 1 kg/j dans l'APA et 2 kg/j dans l'AAD

Les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-3-1

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets externes

Prescription contrôlée :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

(...)

Point de rejet référencé n°1

• Température maximale : 30 °C

• 6,5 < pH < 8,5

• Débit maximal journalier (m³/j) : 40

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1 Concentration / Flux Mg/l kg/j	
DBO5	1313	800	32
DCO	1314	2000	80
MES	1305	600	24
Azote global	1551	150	3

Phosphore total	1350	50	1
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,1

Constats :

Le jour de la visite, le point de rejet N° 1 a fait l'objet d'un contrôle inopiné diligenté par la DREAL et exécuté par un technicien de Eurofins.

Le contrôle s'est déroulé sur une période de 24 h.

Le rapport d'analyse du 14/04/2026 montre des résultats conformes tant en flux qu'en concentration pour l'ensemble des paramètres.

Lors de la visite l'exploitant présente son tableau d'auto-surveillance.

L'inspection vérifie les bulletins d'analyses des 14/01, 04/02 et 06/03/2026.

Les résultats sont conformes au tableau de report d'auto surveillance et conformes aux VLE :

Concentration mg/l Date	DCO	DBO5	MES	AZOTE	Phosphate
14/01	800	620	150	14	inf 5
04/02	800	630	50	16	inf 5
06/03	490	330	40	13	inf 5

Sur le relevé d'auto-surveillance, les 07 et 21 janvier, **les VLE sont dépassées pour le paramètre DBO5** (respectivement 930mg/l et 2100mg/l pour une VLE à 800mg/l). L'exploitant indique que les variations sont dues aux chargement des citernes. Le 21 janvier, la station a reçu 5 citernes d'amidon, 6 citernes de chocolat et 2 citernes de glucose.

L'exploitant indique que la procédure "Diagramme d'activité" du 26/05/2023 précise à l'étape 4 : élimination des déchets vers la citerne méthaniseur. Cette étape est systématique et permet de ne pas charger la station de prétraitement. L'exploitant indique qu'il va faire un rappel à ses collaborateurs pour rincer plusieurs fois les citernes ayant contenu des matières impactantes pour la station.

L'exploitant pourra compléter sa procédure en ce sens et recenser les matières impactantes sur la concentration en DBO5.

En sus des paramètres ci dessus, le contrôle inopiné a relevé des **non conformités sur la température et le pH**, avec des valeurs maximales relevées à 31° et à 9,8 de pH.

L'exploitant doit justifier ces dépassements et indiquer les actions qu'il va mettre en place pour revenir à la conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier des actions qu'il va mettre en place pour respecter ses VLE (notamment, DBO, T° et pH). Il transmettra son plan d'action à l'inspection avec le calendrier associé, sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3-4-1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet n°1 Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	24 h asservi débit	hebdomadaire	mensuelle
DCO	1314	24 h asservi débit	hebdomadaire	
DBO5	1313	24 h asservi débit	hebdomadaire	
Azote total	1551	24 h asservi débit	hebdomadaire	
Phosphore total	1350	24 h asservi débit	hebdomadaire	

Constats :

L'exploitant a présenté son tableau de report d'autosurveillance depuis le 01/01/2026. La fréquence de la surveillance est vérifiée par l'inspection, elle respecte la prescription

fréquence de la surveillance est vérifiée par l'inspection, elle respecte la prescription (hebdomadaire).

Les analyses des paramètres MES et DBO5 sont réalisées par l'exploitant. Les autres paramètres sont analysés par Flandres Analyses.

Le cadre GIDAF de l'installation vient d'être ouvert. L'exploitant peut déclarer son autosurveillance dès à présent et mensuellement.

Type de suites proposées : Sans suite